

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

NÎMES, le 05/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BASTIDE MEDICAL

Lotissement Philippe Lamour
30660 GALLARGUES LE MONTUEUX

Références : 2022-12-842
Code AIOT : 0006606256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement BASTIDE MEDICAL implanté Lotissement Philippe Lamour 30660 GALLARGUES LE MONTUEUX. L'inspection a été annoncée le 17/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASTIDE MEDICAL
- Lotissement Philippe Lamour 30660 GALLARGUES LE MONTUEUX
- Code AIOT : 0006606256
- Régime : Enregistrement

La société Bastide Le Confort Médical a repris l'exploitation de l'entrepôt situé à Gallargues-le-Montueux en 2019. L'entrepôt sert de plateforme logistique pour les agences Bastide Médical, pour la fourniture des professionnels et pour les commandes internet. Deux cellules du bâtiment sont louées à la société Bleu Libellule pour l'entreposage des produits vendus dans cette enseigne (mobiliers et fournitures de salon de coiffure, produits capillaires, etc..).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- état des stocks
- risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Matières stockées	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 8.2.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 8.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Signalisation de l'installation	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 9.2.3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 1.2.1	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 8.2.6	/	Sans objet
6	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 8.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de contrôler le respect des prescriptions applicables à la société Bastide Médical depuis sa reprise du site logistique depuis 2019, notamment sur les thématiques état des stocks et risque incendie.

Il a pu être constaté que les produits stockés diffèrent (produits combustibles + matières dangereuses) des produits prévus d'être entreposés dans cet entrepôt (produits combustibles classiques). Aussi, il est nécessaire de quantifier les matières dangereuses présentes, et de porter à la connaissance de madame la Préfète du Gard les modifications apportées ainsi que les éléments d'appréciation en terme d'impact et de risques. Ce dossier est attendu dans un délai maximal de 2 mois.

Aussi, il a pu être constaté que :

- l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks permettant d'obtenir les quantités de produits stockés et notamment de matières dangereuses,
- l'exploitant réalise le stockage de matières dangereuses non prévu initialement,
- deux portes coupe-feu ne fonctionnent pas le jour de la visite,
- l'installation photovoltaïque en toiture du bâtiment n'est pas signalée,
- l'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie.

Il est donc proposé de mettre en demeure l'exploitant sur l'ensemble de ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubriques : - 1530 : Stockage de papier, carton ou matériaux combustibles analogues:- ancien entrepôt : 52 650 m3- nouvel entrepôt : 52 790 m3 Soit un volume total de 105 440 m3Régime de l'autorisation - 1510 : Entrepôts couverts de stockage de matières combustibles :- ancien entrepôt : 109 710 m3- nouvel entrepôt : 117 375 m3Régime de l'enregistrement
Constats : L'entrepôt exploité par la société Bastide Médical est composé de deux parties : une partie exploitée directement par Bastide Médical, correspondant au bâtiment historique (avant l'agrandissement porté par AlterEgo en 2016) et une partie louée à l'entreprise Bleu Libellule, correspondant aux deux cellules créées en 2016. L'exploitant a fait procéder à une condamnation des portes de communication (hormis portes piétonnes) entre les deux parties de l'entrepôt. Bastide Médical reste cependant responsable de l'entièreté du site en tant qu'exploitant ICPE. Suivant les nouvelles règles de classement au sein des installations soumises à la rubrique 1510, le site relève aujourd'hui uniquement du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510, la rubrique 1530 devenant non classée. Par ailleurs, lors de la visite d'inspection, il a pu être constaté que pour la partie Bastide Médical les produits stockés semblent relever pour la majorité uniquement de la rubrique 1510 (matériel médical). L'inspection constate cependant un stock de gel hydroalcoolique, non prévu par l'arrêté préfectoral en vigueur (à minima 39 tonnes le jour de l'inspection). Pour la partie exploitée par Bleu Libellule, des produits divers peuvent être stockés, tels que des laques, des produits capillaires dont produits de coloration. Une partie de ces produits sont classables comme matières dangereuses (fiche de donnée de sécurité présentée pour une référence de laque). Pour autant, l'exploitant n'est pas en capacité de préciser le tonnage maximal susceptible d'être présent pour chacun de ces produits (cf constat ci-après sur l'état des stocks). Aussi, sans qu'il n'ait pu être constaté de dépassement de seuil d'une rubrique ICPE, l'exploitant xx entrepose des produits non prévus initialement (matières dangereuses). Par conséquent, un recensement de l'ensemble des produits (suivant notamment les rubriques 4XXX de la nomenclature) est attendu dans un délai maximal de 2 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant a présenté deux extractions de l'état des stocks présents sur le site : un pour les cellules exploitées par Bastide Médical, l'autre pour les cellules exploitées par Bleu Libellule. Côté Bastide Médical, l'état des stocks présenté reprend l'ensemble des références produits, avec leur quantité en volume et en poids, et leur localisation (Cellule A,B,C ou D). Côté Bleu Libellule, l'état des stocks présenté reprend également l'ensemble des références produits, leur quantité en unité, et leur localisation (Cellule E ou F). Cet état des stocks ne précise cependant par la quantité en volume ou poids des matières présentes. L'inspection note que les extractions présentées ne permettent pas d'avoir une vision générale des quantités stockées sur le site, et que pour l'état des stocks de Bleu Libellule, l'extraction ne permet pas de connaître la quantité de matières stockées. De plus, sur les deux états des stocks, les matières dangereuses ne sont pas identifiées et les différentes familles de mention de dangers des produits qui peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées ne sont pas précisées. Par ailleurs, pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses ne figurent pas les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les laques, ne figurent pas spécifiquement.

Enfin, l'exploitant n'a pas établi d'état des stocks vulgarisé, destiné à l'information du public en cas d'incident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 8.2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Les matières stockées autorisées sont celles identifiées dans la demande d'autorisation de mars 2015 susvisée. Le stockage de matières dangereuses au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé est interdit.

Constats : L'inspection a pu constater la présence de matières dangereuses stockées dans l'entrepôt (notamment des laques (aérosols) et gels hydroalcooliques (inflammables).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 8.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Lors de la visite de l'entrepôt, l'inspection a pu constater que les portes coupe-feu séparant, pour l'une une cellule et le local de charge exploités par Bastide Médicale et pour l'autre également une cellule et le local de charge exploité par Bleu Libellule, ne fonctionnent pas (position ouverte).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 8.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de démontrer tenue à la disposition de l'inspection des installations classées :

- d'une alarme manuelle incendie avec boîtier actionneur bris de glace situé aux issues de secours de chaque cellule

- d'un dispositif d'extinction automatique dans les cellules de stockage et le local « échantillonnable » ;

L'exploitant s'assure que le système automatique permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Les résultats de cette étude sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;

- de 4 Poteaux d'Incendie (PT) :

- o 2 PI internes normalisés d'un débit unitaire de 120 m³/h ;

- o 2 PI externes normalisés d'un débit unitaire de 120 m³/h alimentés par l'intermédiaire d'une bâche de 240 m³ gérée par le gestionnaire du lotissement Philippe Lamour.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

- d'une plate-forme pour un Fourgons Pompes-Tonnes (FPT) au Sud-Est du site (accès par portail pompier) afin de pouvoir bénéficier d'une source d'eau supplémentaire constituée par le « Canal d'irrigation du Bas Rhône Languedoc (BRL) Philippe LAMOUR ».

- de Robinets d'Incendie Armés (RIA), situés à proximité des issues de chaque cellule. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification du système d'extinction automatique daté de mai 2022 sur lequel des non-conformités sont relevées : hauteur de stockage ne permettant pas de respecter une hauteur d'1 mètre sous le sprinklage et inadéquation du stockage en mezzanine avec le système de sprinklage installé.

Concernant la hauteur d'un mètre d'espace libre à respecter entre les produits stockés et les têtes de sprinklage, l'exploitant a indiqué avoir mis en conformité ses stockages. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité lors de la visite des installations.

Concernant le stockage en mezzanine, l'exploitant a précisé que ce mode de stockage n'est plus adapté aux produits stockés. Une partie des mezzanine a été démontée et la partie restante va également être démontée.

L'exploitant est invité à porter à connaissance de la préfète du Gard cette modification dans la configuration des stockages et à présenter une réévaluation des risques liés aux nouvelles configurations de stockage dans un délai maximal de 2 mois.

Concernant les poteaux incendie, un rapport de vérification pour les deux poteaux incendies internes a été présenté et montre des débits conformes aux débits prescrits.

Pour les poteaux externes, l'exploitant n'a pas d'information sur les débits disponibles.

A noter que l'exploitant a procédé à l'ajout sur site de deux réserves d'eau incendie (bâches souples) d'une capacité unitaire de 120 m³.

Ces capacités supplémentaires permettent de prévenir une défaillance du réseaux incendie externe.

Concernant les vérifications des RIA et extincteurs, la consultation des rapports de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : [...]V.Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En particulier, ce confinement est réalisé par des dispositifs internes : Rétention dans la cours camion 5 (Sud) : 1 451 m ³ ; - Rétention avec montée en charge des réseaux (Sud) existant : 30 m ³ ; - Rétention dans la fosse du quai de l'extension (Nord) : 550 m ³ ; - Rétention avec montée en charge des réseaux de l'extension (Nord) : 12m ; - Rétention dans la cellule 1 au Nord (calcul au réel après déduction des poteaux bétons et des palettes posées au sol) : 506 m ³ ; = Rétention dans la cellule 2 au Nord (calcul au réel après déduction des poteaux bétons et des palettes posées au sol) : 385 m ³ ; soit un total de 2 934 m ³ , répartis en 1 481 m ³ au Sud et 1 453 m ³ au Nord. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests/vérifications réguliers sont par ailleurs menés sur les équipements et consignés dans le registre de sécurité. Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer le confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.
Constats : La rétention des eaux d'extinction incendie est réalisée à l'aide de 2 ballons obturateurs positionnés sur le réseau d'eau pluviale de l'établissement. L'exploitant a présenté une facture de février 2022 pour la vérification du fonctionnement de ces équipements. Cependant, le prestataire n'établit pas de rapport de visite permettant de vérifier les points de contrôles. L'exploitant est invité à s'assurer de la réalisation d'un rapport de contrôle lors de la prochaine visite d'inspection, et de le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Signalisation de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 9.2.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux photovoltaïques
Prescription contrôlée : L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 « Installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution », sont apposés : - à l'extérieur du bâtiment au niveau de l'accès des secours ; - au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ; - tous les 5 mètres sur les câbles qui transportent du courant continu. Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'AGCP de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Les emplacements des ou des locaux techniques onduleurs sont signalés sur les plans du bâtiment destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Le site dispose toujours de panneaux photovoltaïques en toiture d'une partie des bâtiments. Cette installation n'est signalée ni à l'entrée du site, ni à l'entrée des cellules, ni à proximité des câbles de courant continu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »
<p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;- les mesures particulières prévues au point 22.
Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Constats : L'exploitant étant soumis à obligation de réalisation d'un Plan d'Opération Interne par l'article 8.2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°16.003N.
Aussi, l'exploitant est soumis à l'obligation de réaliser un plan de défense incendie depuis le 1er janvier 2022.
Lors de l'inspection, il est constaté que l'exploitant ne dispose pas de plan d'organisation des secours, ni sous forme d'un Plan d'Opération Interne (POI) ni sous forme d'un Plan de Défense Incendie (PDI).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois